



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°10 du 20 Octobre 2023

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



Nous rappelons aux Présidents de clubs

Qu'une minute de silence sera observée en solidarité avec toutes les victimes du

terrorisme, afin d'honorer notamment la mémoire de

Dominique BERNARD, professeur de français assassiné à Arras,

des deux supporters suédois victime de l'attaque terroriste à Bruxelles et de toutes les

victimes civiles innocentes

des événements en Israël et en Palestine .



abeille
ASSURANCES

CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
GARD



SPORT
2000

MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°6 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 16 octobre 2023
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 5 de la réunion du 9 octobre 2023.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D3 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 024

Match n° 26272963 : SP C DE BROUZET LES ALES 1 – AS ST PRIVAT DES VIEUX 2 du 10/09/2023

La commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST PRIVAT DES VIEUX concernant la participation et / ou la qualification du joueur BASTIEN Kévin licence 1415318123 de SP C BROUZET LES ALES,
Pris connaissance des explications de SP C BROUZET LES ALES reçu par courriel officiel le 05/10/2023,
Jugeant en premier ressort,



Agissant par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

(...)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article - 207

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

b) *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

c) *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. *L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Liges régionales ou les Districts.*

Pris connaissance du PV 7 de la CSRA du 19/06/2023, où il est noté que le **SP C DE BROUZET LES ALES** est en première année d'infraction et de ce fait, s'est vu diminuer le nombre de mutés autorisés sur la saison 2023/2024 à savoir **à 4 mutés dont 2 hors période**,

Agissant sur le fondement de l'article 45.3 des règlements généraux de la LFO

Article 45.3 - Changement de club



1. Par application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., doit être apposé un cachet « Mutation », sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaîtrait que ledit cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation.

A défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

2. Par application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., plusieurs motifs peuvent permettre à un licencié d'obtenir une dispense du cachet « Mutation » apposé sur sa licence.

Pour ce faire, le club accueillant ledit licencié, à l'exception d'une dispense accordée automatiquement lors de l'enregistrement de la demande de licence, doit saisir la Commission Régionale des Règlements et Mutations en utilisant le formulaire mis à disposition en annexe.

Dans ces conditions, la dispense du cachet « Mutation » sera effective à compter de la date à laquelle la Commission compétente aura statué favorablement sur la demande du club.

Considérant que lors de la saison 2022/2023 le joueur BASTIEN Kévin n° 1415318123 détenait une licence au sein du club de SALINDRES,

Considérant que suite à un souci de régularisation rencontré par le club de SALINDRES, cette licence 2022/2023 n'avait été validé par la ligue qu'en cours de saison 2023/2024,

Considérant que cette régularisation tardive, à engendrée une erreur de non prise en compte de cette licence pour l'établissement de la nouvelle en faveur du club de SPC BROUZET LES ALES, pour la saison 2023/2024, avec pour effet la non-application du cachet « Mutation »,

Considérant néanmoins que le club de SP C BROUZET LES ALES n'était pas sans ignorer que le joueur BASTIEN Kévin était titulaire d'une licence pour le FC SALINDRES au cours de la saison 2022/2023, et que ce même joueur avait fait une demande de « changement de club » en faveur de leur club pour la saison 2023/2024,

Considérant que dans ses explications transmises à la commission, le club de BROUZET LES ALES indique « appliquer les directives de la Ligue de Football d'Occitanie »,

Considérant justement que dans les directives de la Ligue de Football d'Occitanie et notamment dans son article 45.3 de ses Règlements Généraux, il est indiqué « qu'il relève de la responsabilité du club de signaler une anomalie, si ce dernier constate que le cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné »,

Considérant qu'au vu des éléments cités, le cachet « Mutation » devrait être apposé sur la licence du joueur BASTIEN Kévin n° 1415318123 pour la saison 2022/2024,

Considérant en l'espèce qu'il en va de la responsabilité entière du club de SP C BROUZET LES ALES qui se devait de signaler l'anomalie auprès des services de la LFO.

Sur la situation des joueurs de SP C BROUZET LES ALES,

- Sur la situation du joueur **MARTIN Thomas** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **MARTIN Thomas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/08/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 02/08/2024.

- Sur la situation du joueur **SIDANE Kilian** de SP C DE BROUZET LES ALES :

Considérant que le joueur **SIDANE Kilian**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 11/07/2024.



- Sur la situation du joueur **MERINO Vincent** de SP C DE BROUZET LES ALES :
Considérant que le joueur **MERINO Vincent**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 11/07/2024.

- Sur la situation du joueur **DELAUZUN Maxence** de SP C DE BROUZET LES ALES :
Considérant que le joueur **DELAUZUN Maxence**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/07/2023 en faveur de SP C DE BROUZET LES ALES, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 07/11/2023.

Considérant que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SP C DE BROUZET LES ALES 1 a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation » dont un (1) « Mutation Hors période »,

Considérant que le joueur **BASTIEN Kévin** régulièrement titulaire d'une licence sur laquelle devrait être apposer le cachet « **MUTATION** » a également été inscrit sur cette feuille de match et qu'il a participé à la rencontre,

Considérant que cela porte à cinq (5) le nombre de joueur mutés, dont un (1) « Muté HP » inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique,

Dit que SP C DE BROUZET LES ALES 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit la demande d'évocation fondée,

Dit match perdu à SP C BROUZET LES ALES 1 pour en reporter le bénéfice à AS ST PRIVAT DES VIEUX 2,

Débit : 55 € à SP C BROUZET LES ALES pour droit d'évocation.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 030

Match n° 2696967 : JS CHEMIN BAS A. NIMES 2 – MOUSSAC FC 2 du 10/09/2023

[VOIR PV DISCIPLINAIRE SUR FOOTCLUB](#)

U13 D4 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 031

Match n° 26801154 : SALINDRES FC 1 – ST FLORENT AS AUZONNET 1 du 7/10/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de SALINDRES FC reçu le 09/10/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF



Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ST FLORENT AS AUZONNET était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ST FLORENT AS AUZONNET 1

Débit : 30 euros à ST FLORENT AS AUZONNET pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation

U17 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 032

Match n° 26527836 : FC CANABIER 1 – N. SOLEIL LEVANT 1 du 7/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de FC CANABIER reçu le 09/10/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de N. SOLEIL LEVANT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à N. SOLEIL LEVANT 1

Débit : 80 euros à N. SOLEIL LEVANT pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U17 D2 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 033

Match n° 26527841 : CHUSCLAN LAUDUN 1 – BELLEGARDE OC1 du 08/10/2023



La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

«Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de BELLEGARDE OC 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à BELLEGARDE OC 1

Débit : 80 euros à BELLEGARDE OC pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U12 D1 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 034

Match n° 26853114 : ST BEUCAIRE FC/ JONQUIERES 24 – BST GENIES COMOLAS 21 du 7/10/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ST GENIES COMOLAS 21 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ST GENIES COMOLAS 21

Débit : 30 euros à ST GENIES COMOLAS 21 pour forfait

Transmet le dossier à la commission Foot Animation



M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et délibérations

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2023/2024-CSR- 035

Match n° 2672405 : US GARONS 1 – ES MARGUERITTES 2 du 08/10/2023

[VOIR PV DISCIPLINAIRE SUR FOOTCLUB](#)

U13 D2 POULE C

Dossier n°2023/2024-CSR- 036

Match n° 26849181 : NIMES LASALLIEN 1 – MANDUEL SC 1 du 07/10/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match par SC MANDUEL sur la participation et/ou la qualification du joueur DIALLO Mohamed Lamine licence 9604467238 susceptible de ne pas être qualifié le jour de la rencontre en rubrique, confirmée par courriel officiel le 08/10/2023, pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...)

Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.



Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **DIALLO Mohamed Lamine licence 9604467238** de NIMES LASALLIEN :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur **DIALLO Mohamed Lamine** doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 12/09/2023
- Considérant le joueur **DIALLO Mohamed Lamine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/09/2023 en faveur du club de de NIMES LASALLIEN, était en conséquence qualifié à compter du 17/09/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur de DIALLO Mohamed Lamine de NIMES LASALLIEN était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit réserve d'avant match non-fondée

Débit : 30 euros au club de SC MANDUEL pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmets le dossier à la Commission Foot d'animation

U17 D1 POULE B

Dossier n°2023/2024-CSR- 037

Match n° 26485593 : ST LAURENT DES ARBRES RC 1 – NIMES GAZELEC 1 du 07/10/2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de ST LAURENT DES ARBRES RC reçu e 12/10/2023 faisant une réclamation d'après match concernant le nombre de
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 186 et 187.1 des règlements généraux de la FFF,

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.



A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Considérant que le mail de ST LAURENT DES ARBRES RC est arrivé le 12/10/2023 soit plus de 48h ouvrables après la rencontre en rubrique,

Dit la réclamation d'après match irrecevable sur la forme

Transmet le dossier à la Commission des Compétition Jeunes

Prochaine séance

- Lundi 23 octobre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès-verbal n°10 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 19 octobre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON,
Excusés :	Mr Pierre Jean JULLIAN, Mr Claude LUGUEL

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 09 de la réunion du Jeudi 12 Octobre 2023.

COUPE OCCITANIE

Le tirage au sort du 4ème Tour de la Coupe Occitanie effectué par Teddy GRAS (Responsable administratif du District Gard Lozère) a donné lieu aux rencontres suivantes :

1. OL FOURQUES (D2) / ES LE GRAU DU ROI (R1)
2. AC PISSEVIN VALDEG (D1) / SSB LA GRAND COMBE (D1)
3. USS AIGUES MORTES (R1) / FC BAGNOLS PONT (R1)
4. NIMES CHEMIN BAS (R2) / ES PAYS D'UZES (R1)
5. EP VERGEZE (R3) / ST O AIMARGUES (R1)
6. NIMES OLYMPIQUE (R1) / FC VAL DE CEZE (D1)

Les rencontres se dérouleront le 29/10/2023 à 14h30 sur le terrain du club premier nommé avec éventuellement l'épreuve des tirs au but si nécessaire.

COUPE GARD LOZERE 2023/2024

À la suite de la participation du club d'OL FOURQUES à la Coupe Occitanie (29/10/2023) :

La rencontre N° 27436306 ES ROCHEFORT / OL FOURQUES se jouera le 1^{er} Novembre 2023 à 14h30 sur le terrain de ROCHEFORT.



CHAMPIONNAT

NOTA :

Les rencontres non jouées suite aux intempéries du 22/10/2023 seront reprogrammées le Dimanche 29/10/2023 ou le Mercredi 01 Novembre 2023.

FMI

SENIORS D3 – Poule D

Match n° 26273542 : QUISSAC GC / UCHAUD du 08.10.23

La Commission,
Constatant l'absence de feuille de match numérique à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

Débit : QUISSAC 100 € pour non-utilisation FMI (art 53 et 72 des RG du District)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme MENUJER Cendrine



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°10 Commission Jeunes des Compétitions.

Réunion du :	Jeudi 19 Octobre 2023
À :	14H00 au siège du District
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Stephan BROCCQ. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°9 de la réunion du 12 Octobre 2023

CHAMPIONNATS (modifications)

U16/U17 D2 POULE C

US BOUILLARGUES/ENT US PEYROLAISE-ST PAULET du 07.01.2024

La rencontre aura lieu le **samedi 06.01.2024 à 16H00** sur les installations de **BOUILLARGUES** (accord des deux équipes)

U16/U17 D2 POULE B

AS VERS/FC CANABIER du 19.11.2023

La rencontre aura lieu le **samedi 18.11.2023 à 18H00** sur les installations de **VERS** (accord des deux équipes).

U14/U15 D2 POULE A

VERGEZE EP 2/LE VIGAN du 08.10.2023

La rencontre aura lieu le **samedi 21.10.2023 à 15H00** sur les installations de **VERGEZE (Perrier 2)** (accord des deux équipes).

ST MARTIN DE VALGALGUES/FOOT TERRE DE CALARGUES du 19.11.2023

La rencontre aura lieu le **samedi 18.11.2023 à 16H30** sur les installations de **ST MARTIN DE VALGALGUES** (accord des deux équipes).

U14/U15 D3 POULE B

GC QUISSAC/LANGLADE FC 2 du 12.11.2023

La rencontre aura lieu le **samedi 11.11.2023 à 16H00** sur les installations de **QUISSAC** (accord des deux équipes)

RETOUR CSR

U16/U17 D2 POULE B

FC CANABIER/NIMES SOLEIL LEVANT 1 du 07.10.2023

Dit match perdu par forfait à N. SOLEIL LEVANT

Score : 3 à 0 en faveur du FC CANABIER

U16/U17 D2 POULE B

CHUSCLAN LAUDUN/BELLEGARDE OC 1 du 08.10.2023

Dit match perdu par forfait à OC BELLEGARDE

Score : 3 à 0 en faveur de CHUSCLAN LAUDUN

U16/U17 D1 POULE B

ST LAURENT DES ARBRES RC/NIMES GAZELEC du 07.10.2023

Dit la réclamation d'après match irrecevable sur la forme, pour RC ST LAURENT DES ARBRES

Le Dossier est transmis à la Commission Jeunes.



COUPE OCCITANIE

COUPE OCCITANIE

U14/U15 : LES TROIS MOULINS BEZOUCE (549436)

La commission,
Constatant que,

Les engagements pour cette catégorie devaient être donnés avant le 21.07.2023 (date limite).

Le club des TROIS MOULINS BEZOUCE (549436) était engagé en COUPE OCCITANIE U15.

Le club de OC REDESSAN (526898) n'est pas engagé en COUPE OCCITANIE U15.

Les engagements pour les COMPETITIONS DISTRICT étaient fixés le 16.08.2023 (date limite).

Le club des TROIS MOULINS BEZOUCE a déclaré une ENTENTE avec l'équipe de OC REDESSAN : **ENTENTE REDESSAN/BEZOUCE en U15 D2 POULE B** et validée par le COMITE DIRECTEUR.

Le 28.08.2023, la COMMISSION DES JEUNES reçoit un mail de la LFO, nous informant qu'en vertu de l'article 39 Bis de la FFF, **les ENTENTES NE sont PLUS AUTORISEES à disputer les tours régionaux.**

A été effectué, début septembre, le premier tour (Gard) de COUPE qui aura lieu le 22.10.2023.

Considérant que compte tenu des nouvelles modalités de participation et de l'impossibilité d'accéder par la suite à la phase régionale de cette coupe l'ENTENTE REDESSAN/BEZOUCE ne souhaite plus participer à cette compétition et se retire,
Considérant que L'ENTENTE REDESSAN/BEZOUCE déclare forfait,

Le club de FC CANABIER est qualifié pour le tour suivant.

FMI – SANCTIONS FINANCIERES

Match n° 26486285 : VEZENOBRES ES / VERGEZE EP du 07.10.23

La Commission,

Constatant l'absence de feuille de match numérique à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

Débit : Vézenobres ES 100 € pour non-utilisation FMI (art 53 et 72 des RG du District)

Match n° 26669657 : ST MARTIN VALGALGUES / VERGEZE EP du 15.10.23

La Commission,

Constatant l'absence de feuille de match numérique à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

Aucun LOG de St Martin Valgalgues SC ; Rappel à l'ordre dernière fois avant sanction.



RAPPEL

Concernant les changements de dates :

- **Derniers textes votés en Assemblée Générale :**
 - Les demandes de modifications (dates) avec ACCORDS des deux équipes doivent parvenir au minimum 6 jours francs avant la date de la rencontre.
 - **Lorsque les 6 jours sont dépassés**, vous devez nous faire parvenir un simple mail avec adresse officielle du club, et **UNIQUEMENT à titre EXCEPTIONNEL** un ACCORD pourra être **ACCEPTÉ** par la COMMISSION DES JEUNES.
 - **Concernant les horaires**, pour les équipes qui jouent les samedi après-midi entre 14H00 à 17H00, **il n'est pas nécessaire de demander l'avis du club visiteur** ; il en est de même pour les équipes qui jouent le dimanche matin de 9H00 à 11H00 (art 12 des Règlements spécifiques jeunes à 11)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT

B. BARLAGUET

LE SECRETAIRE DE SEANCE

JP RIEU



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n°7 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	20/10/23
À :	10h
Présidence :	M. Daniel OLIVET
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY, Mrs Jean Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE
Absent excusé :	Mr. Didier CASANADA
Assiste à la Réunion :	Mme Bernadette FERCAK

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F



Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 6 du 13/10

RAPPELS

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de dysfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

OBLIGATIONS DE DIPLOME U12 et U13 D1

Pour la saison 2023/2024 les clubs qui évolueront en U12/U13 D1 devront obligatoirement avoir un éducateur titulaire du module de la catégorie, à DEFAUT le club sera pénalisé de retrait de point au classement à chaque journée en infraction. (Art.10 des RG District)

Championnat U12/U13

Les clubs qui veulent s'engager pour la phase 2 peuvent commencer à le faire maintenant par mail au District (cela ne sera que la D4).

Courrier des Clubs :

- US Tréfle concernant leur réception au terrain de La Bastide N°9 à Nîmes = le club d'Académie Univers n'y étant pour rien

Retour CSR

- Dossier n°2023/2024-CSR- 031

Match n° 26801154 : SALINDRES FC 1 – ST FLORENT AS AUZONNET 1 du 7/10/2023

Dit match perdu par forfait à ST FLORENT AS AUZONNET 1 : **30€**

- Dossier n°2023/2024-CSR- 036

Match n° 26849181 : NIMES LASALLIEN 1 – MANDUEL SC 1 du 07/10/2023

Dit réserve d'avant match non-fondée : Débit : 30 euros au club de SC MANDUEL

FESTIVAL PITCH U12/U13



**La finale départementale PITCH G et F se déroulera sur le Complexe F LAMOUREUX à BEUCAIRE
Le Samedi 6 Avril 2024**

Le plateau N° 8 PITCH Samedi du 21/10 prévu sur les installations de Langlade débutera à 9h00
(ES Nîmoise et US la Regordane)

FMI

U12U13 D4 – POULE A

Match n° 26830974 : RHONE GARDON / ES ST JULIEN PEYROLAS du 07.10.2023

La Commission,

Constatant l'absence de feuille de match numérique à ce jour pour la rencontre en rubrique,
Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

(...)

Le club de St Julien de Peyrolas ne présentant pas de tablette,

Débit : St Julien de Peyrolas 100 € pour non-utilisation FMI (art 53 et 72 des RG du District)

U12U13 D4 – POULE D

Match n° 26831535 : MOUSSAC FC / FC DOMESSARGUES du 07.10.2023

La Commission,

Constatant l'absence de feuille de match numérique à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

(...)

Débit : Moussac FC 100 € pour non-utilisation FMI (art 53 et 72 des RG du District)

U12 D1 – POULE D

Match n° 26872447 : LANGLADE FC / NIMES SOLEIL LEVANT du 07.10.23

La Commission,



Constatant l'absence de feuille de match numérique à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

(...)

Débit : N. SOLEIL LEVANT 100 € pour non-utilisation FMI (art 53 et 72 des RG du District)

U12U13 D2 – POULE B

Match n° 26851085 : GARONS US / FC CABASSUT du 14.10.2023

La Commission,

Constatant l'absence de feuille de match numérique à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

(...)

Le club de St Julien de US Garons ne présentant pas de tablette,

Débit : Garons US 100 € pour non-utilisation FMI (art 53 et 72 des RG du District)

U12U13 D4 – POULE D

Match n° 26979711 : EFVA / FC MOUSSAC du 14.10.2023

La Commission,

Constatant l'absence de feuille de match numérique à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

(...)

Le club d'EFVA ne fournissant aucune explication,



Débit : EFVA 100 € pour non-utilisation FMI (art 53 et 72 des RG du District)

U12U13 D4 – POULE A

Match n° 26881279 : ST JULIEN ST PAULET / ES THEZIERS du 14.10.23

La Commission,
Constatant l'absence de feuille de match numérique à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

- (...)
5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.
5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.
6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.
- (...)

Le club de St Julien St Paulet ne fournissant aucune explication,

Débit : ST JULIEN ST PAULET 100 € pour non-utilisation FMI (art 53 et 72 des RG du District)

Championnat U12

Les clubs qui veulent s'engager pour la phase 2 peuvent commencer à le faire maintenant par mail au District

Retour CSR

Dossier n°2023/2024-CSR-034

Match n° 26853114 : ST BEUCAIRE FC JONQUIERES 24 / ES ST GENIES DE COMOLAS 21 du 07.10.23

Dit match perdu par forfait à ES ST GENIES COMOLAS : **30€**

Challenge JP ROUX

La finale U12 G : JP ROUX se fera sur le complexe sportif de REDESSAN le Samedi 4 Mai 2024

Forfait :

- Plateau 1 : St Laurent des arbres : **30€**

Courrier des clubs :

- SP Alésien concernant le déroulement de la rencontre du PL 7 en challenge JP ROUX à Rousson. *Noté.*

Foot Animation - U10 à U10/U11

Les Clubs qui veulent s'engager en ELITE ou en plateaux (U10 et U10/U11) pour la Rotation 2 peuvent le faire dès à présent par mail au District

ATTENTION : Diplôme obligatoire pour pouvoir évoluer en Elite (correspondant à la catégorie)



Les joueurs inscrits sur les feuilles de plateaux doivent être obligatoirement licenciés à partir du 1^{er} Novembre les sanctions vont être appliquées par la commission.

Début R2 U10/U11: **25 Novembre**
Début R2 U10 : **18 Novembre**
Rappel FUTSAL U10/U11 : **18 Novembre**

Programmation :

Nîmes Ol. : Pl U10 et U10/U11 **14H00**

U10 et U10/U11 PENSEZ A UTILISER LE F.A.L. POUR VOS PLATEAUX

Foot Animation - U6 à U8/U9

Les Clubs qui veulent s'engager en ELITE ou en plateaux (U8 et U8/U9) pour la Rotation 2 peuvent le faire dès à présent par mail au District

ATTENTION : Diplôme obligatoire pour pouvoir évoluer en Elite (correspondant à la catégorie)

Les joueurs inscrits sur les feuilles de plateaux doivent être obligatoirement licenciés à partir du 1^{er} Novembre les sanctions vont être appliquées par la commission.

Début R2 en U8 et U8/U9 : **25 Novembre**

Programmation :

- **St Beaucaire FC** Début des plateaux **13h30**
- **Tréfle US** Début des Plateaux U8 du 25/11 **13h30** - U9 du 2/12 **14h30** - 9/12 **15h30**

CATEGORIE U6 - Important

FUTSAL

Durant la période hivernale, il sera programmé sur les weekends de la pratique Futsal sur inscription préalable.

Les dates retenues :

- **2 Décembre 2023**
- **16 Décembre 2023**
- **13 Janvier 2024**
- **27 Janvier 2024**

Foot Animation - FEMININES

Les clubs qui veulent pratiquer le foot à 4 (U6F-U7F-U8F) et foot à 5 (U9F-U10F-U11F) peuvent se manifester par mail auprès du District.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



Le Président
Daniel OLIVET

La Secrétaire de Séance
Nadine GRECO



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n° 3 de la Commission des Arbitres

Réunion du : 20/10/23

À :

Présidence : Mr BOUILLET C

Présents : Mme COLLAVOLI M – Mrs BOUTADE C – CABARDOS JL- NICOLAS F –

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

DEMANDE D'ARBITRES

- FC CANABIER : match du 22/10
- AS ST PRIVAT : matches des 22/10 et 5/11
- FC MOUSSAC : match du 22/10
- AS SOMMIERES : match du 22/10
- RC SAUVETERRE : match du 11/11 et du 5/11
- AS VERSOISE : match du 5/11
- FC VAL DE CEZE : match du 15/10
- GC GALLICIAN : match du 22/10
- O.GAUJAC : match du 5/11

INDISPOS ARBITRES

- CHAOUKI Y : 7 et 8/10 et 14/10
- TIERSEN B : 2 au 7/11
- KRADRAOUI : le 14/10
- YAHIAOUI K : le 14/10
- ELASRI A : le 15/10

COURRIERS RECUS



- SAHMAOUI A : concernant retard match du 7/10
- TAVANO T : lettre de démission
- DEBZA M : concernant son certificat médical
- BOUNDA Y : concernant son absence du 1/10

DIRECTION DE L'ARBITRAGE : rappel inscription coupe de France des arbitres

Le Président,
BOUILLET Claude

Le Secrétaire de Séance
CABARDOS Jean-Louis



COMMISSION TECHNIQUE D ARBITRAGE

PV N°01 DE LA COMMISSION TECHNIQUE D ARBITRAGE

Réunion du :	Mardi 17 octobre 2023
À :	09H00
Présidence :	M. Claude BOUILLET
Présents :	MR Christian BOUTADE. Nicolas RAINVILLE

Dossier du jour

U17 D1 POULE A US TREFLE/AS SAINT CHRISTOL LES ALES du 13.10.2023 (score 2 à 1)

Réclamation formulée par AS SAINT CHRISTOL LES ALES

Vu les pièces du dossier,
Vu la feuille de match et rapports complémentaires,
Après étude du dossier,
La commission des arbitres insiste et demande aux officiels plus de rigueur et sérieux lors du dépôt d'une réserve technique.
Pour rappel, les réserves techniques portent sur une application erronée des lois du jeu.
Sur le fond, cette situation est du domaine de l'interprétation et ne peut être considérée comme une erreur de règlement.

Dans cette situation, la validité du match ne peut être remise en question.

La CDA transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat.

LE PRESIDENT,
Claude BOUILLET



COMMISSION FEMININES

Procès-verbal n°5 de la Commission des Compétitions Féminines



Réunion du :	Vendredi 13 octobre 2023
À :	9H30 au district
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY, Sophie-Margaux LAGANDRE, Léa PHEULPIN
Excusés :	Mme Stéphanie ALBEROLA,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

U15 F à 8 et SENIORS F à 8

La commission rappelle aux clubs voulant engager une équipe d'avoir l'effectif nécessaire pour pouvoir participer aux championnats. La commission y portera une attention particulière.

FC MILHAUD – 580998 – Engagement séniors F à 8 :

L'équipe seniors F à 8 de FC MILHAUD pourra intégrer ce championnat en 2^{ème} phase qu'après vérification du nombre de licenciées. La commission acceptera l'engagement à cette stricte condition d'un nombre de licenciées suffisant pour cette équipe

RASSEMBLEMENT FEMININ – Samedi 21 octobre 2023

Cette manifestation est ouverte aux licenciées et non licenciées des U12 jusqu'aux U15.

Rendez-vous le samedi 21 octobre 2023 à 14 Heures à BEUCAIRE au complexe Lamouroux.

Pré-inscription obligatoire en ligne : <https://forms.office.com/e/8d5ZypMaSg>

CHAMPIONNAT U15 F

La rencontre non jouée du 30 septembre opposant FC LANGLADE /ES MARGUERITTES est fixée au **mercredi 18/10/2023 (Accords des 2 clubs)**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Présidente,

Bernadette FERCAK

Le Secrétaire de séance,

Nadine GRECO

Au District, l'arbitrage se conjugue aussi au féminin

Cette année, 25 jeunes arbitres nouveaux se sont inscrits pour un stage prévu à Méjanès-le-Clap. Au programme, de la théorie et de la pratique et la possibilité, si tout se passe bien, d'être habilité à officier sur les terrains du Gard-Lozère pour les championnats jeunes. Ils pourraient ainsi rejoindre la soixantaine de jeunes arbitres qui officient des U13 au U19.

Au district, c'est Marie-Elisabeth Collavoli qui est chargée des désignations jeunes arbitres et féminines depuis 2016. Elle-même a été arbitre durant une dizaine d'années. Elle se souvient notamment d'une finale U19 garçons en 2014 à l'annexe des Costières. **« C'était avec Lætitia Barthélemy qui officiait au centre. J'étais assistance avec Rachel Alaminos qui, hélas, n'est plus. »**

Ce bénévolat lui permet de vivre autrement sa passion pour le ballon rond. **« A chaque match de départemental 1 dans toutes les catégories, on désigne un arbitre, raconte-t-elle. On essaie aussi tant bien que mal d'en désigner pour les autres divisions mais ce n'est pas toujours évident. Les jeunes aiment bien jouer. Quand on leur demande aussi d'arbitrer, c'est autre chose. »**

Au district, Marie-Elisabeth s'occupe aussi de l'arbitrage au féminin. Cette année, quatre jeunes filles officient en U15. Elles s'appellent Jenny André, Lucie Bène, Emma Bonfanti et Léane Tabarracci. Elles représentent respectivement les clubs de Nîmes métropole, Saint-Privat-des-Vieux, Vergèze et Nîmes Gazélec. **« Cette saison, ajoute la dirigeante, Lina El Ghalmani, qui est licenciée à Beaucaire, est montée en ligue. Elle est à la section sportive du lycée de Lunel pour se perfectionner en arbitrage. Kadidia Coulibaly, qui représente Nîmes Olympique, elle, a aussi atteint le niveau ligue en tant qu'assistante alors que Lisa Coste, qui arbitre depuis 2010, est désormais en fédérale féminine, désignée pour les matches de D2. »** C'est la preuve d'une belle vitalité.

L'arbitrage féminin n'en est toutefois qu'à ses premiers pas. Mais Marie-Elisabeth ne ménage pas son temps pour susciter des vocations. **« Lors de chaque rassemblement féminin, ajoute-t-elle, j'évoque bien évidemment la question de l'arbitrage pour essayer de susciter des vocations. »** Quand son emploi du temps le lui permet, elle se rend aussi sur les terrains où des arbitres féminines ont été désignées. Une manière de les accompagner, de les conseiller aussi et de veiller à ce que tout se passe bien.

« Aujourd'hui, on manque encore un peu d'arbitres chez les jeunes » constate la dirigeante dont l'inlassable travail sert en tout cas la cause du foot et devrait sans aucun doute porter ses fruits.



Légende de la photo

Marie-Elisabeth Collavoli avec des jeunes arbitres féminines et des membres du district.

FIN...